



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

30 JUIL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0043

SR

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0043 relatif au projet d'aménagement du site du marais d'Orx, sur les communes de LABENNE, ORX et SAINT ANDRE de SEIGNANX (40), auquel est jointe une note de présentation du projet, formulaire reçu le 10 juillet 2012 et considéré complet le 10 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juillet 2012 ;

Considérant la localisation du projet situé en site sensible :

- pour partie en Réserve Naturelle Nationale n° 123 du marais d'Orx,
- en sites Natura 2000 FR7210063 du Marais d'Orx et FR7200719 Zones Humides associées au marais d'Orx,
- en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ZO000620, Marais et Boisements associés,
- en Zone Humide répertoriée 3FR040 Marais d'Orx et Zones Humides associées,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 720001984 de type II Zones Humides associées au marais d'Orx,
- à environ 1 km du site inscrit SIN000028 des Etangs Landais Sud ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que la nature du projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, en phase chantier puis en phase d'exploitation :

- du fait de l'augmentation attendue de la fréquentation de ces sites à enjeux écologiques majeurs,
- de par les caractéristiques des travaux envisagés, en particulier la création de pontons s'avancant sur le marais, d'itinéraires aménagés, de palissades et d'observatoires, et le réaménagement des espaces accueillant le public avec la démolition et reconstruction de bâtiments ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0043 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Directeur



P. RUSSAC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).